



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DES ABORDS DE LA RUE DE MAYARD**

L'an deux mil seize, le seize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2016

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
 Présents : 23
 Absents : 6
 Votants : 28

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD
ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), DEPETRIS (pouvoir à Mme. MORAND),
 MM. GAY, GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur le conseiller délégué aux espaces publics rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations avec la copropriété de la résidence Les Lilas propriétaire d'une bande de terrain en limite de la rue de Mayard pour la classer dans le domaine public communal.

L'acquisition de cette bande de terrain en nature d'enrobé pour sa majeure partie d'une superficie de 164 m² environ située sur la parcelle AO2 pour un linéaire de 60 mètres environ doit permettre à la commune d'aménager un passage piétons le long de la rue de Mayard et de sécuriser l'accès à l'arrêt de bus sur la route départementale 1090.

Un accord est intervenu avec les copropriétaires de la résidence Les Lilas représentée par le syndic immobilière Victor Hugo pour la cession à titre gratuit de ce délaissé de voirie.

Un document d'arpentage, établi par un géomètre, précisera la superficie exacte de la parcelle cédée à la commune.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, 2^{ème} alinéa.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle AO2 en partie appartenant aux copropriétaires de la résidence Les Lilas pour la classer dans le domaine public en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférant et notamment le compromis de vente, le document d'arpentage et l'acte de cession authentique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Au registre ont signé tous les membres présents

Crolles, le 19 décembre 2016

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
 Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

